

GE_GERICHTE CAPH/133/2009 vom 6. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_133_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/133/2009 du 6 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/133/2009 del 6 ottobre 2009

Regeste

Résumé: Sur appel de E., la Cour confirme le jugement attaqué sur le premier point litigieux, à savoir que l'incapacité de travail de T., dûment attestée par un certificat médical et non contesté, avait eu pour effet de prolonger d'un mois le préavis de résiliation et que partant T. avait droit à son salaire pour le mois de janvier 2008. La Cour réforme partiellement le jugement de première instance sur la question litigieuse des heures supplémentaires dues à T. En effet, la Cour considère que E. ne tenait certes pas à jour un registre des temps de présence de son personnel, comme l'imposait l'article 21 CCNT, mais disposait d'une machine à timbrer qui remplaçait cette obligation de manière encore plus complète et fiable. Quant aux décomptes produits par T., établis par ses soins, leur présentation ne correspondait pas avec le calendrier de la fin de 2007 et ne mentionnaient pas les jours de ses absences. Dans ces circonstances, la Cour a considéré qu'il convenait de se fonder sur les indications de la machine à timbrer qui semblaient parfaitement crédibles et que l'administrateur de l'appelante vérifiait tous les mois.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

Comme l'ont rappelé les premiers juges, la CCNT (ci-après la CCNT) de l'hôtellerie et de la restauration s'applique au cas d'espèce.

E. 3

Le Tribunal a considéré avec raison que l'employé avait droit au salaire de janvier 2008, après avoir été victime d'une incapacité de travail du 4 au 23 décembre 2007 dûment attestée par un certificat médical et non contestée, ce qui avait eu pour effet de prolonger d'un mois le préavis de résiliation en application de l'art. 336c al. 2 CO. L'intimé n'a certes pas offert ses services au début de 2008, mais l'employeur ne l'a pas requis en particulier dans sa lettre du 7 janvier 2008 dont il ressortait au contraire que sa présence au restaurant n'était plus souhaitée. Il ne saurait enfin être question, dans le cas d'espèce, de retenir que l'employé a abandonné son poste le 24 décembre 2007 au sens de l'art. 337d CO

Le jugement attaqué sera donc confirmé sur la première question litigieuse.

4.1. Selon l'art. 321c al. 3 CO, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires non compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10804/2008 - 2

E. 6

* COUR D'APPEL *

A teneur de l'art. 21 CCNT, les établissements ouverts toute l'année sont tenus d'établir avec les collaborateurs des horaires de travail deux semaines à l'avance pour deux semaines et les établissements saisonniers une semaine à l'avance pour une semaine (al. 1).

L'employeur tient un registre des heures de travail et de repos effectif. Le collaborateur peut s'informer à n'importe quel moment sur ses heures de travail, jours de repos, jours fériés et vacances qui lui restent à prendre (al. 2). Si l'employeur n'observe pas ladite obligation, le contrôle et la durée du temps de travail tenu par le collaborateur sera admis comme moyen de preuve en cas de litige (al. 3).

Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, la disposition précitée de la CCNT a pour effet d'inverser le fardeau de la preuve relatif aux heures supplémentaires et d'imposer à l'employeur, qui n'aurait pas tenu les registres appropriés, l'obligation de démontrer que les temps de travail invoqués par l'employé à l'appui de sa prétention n'existent pas (SARB 2000 no 155 consid. 1; STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag 6ème éd, n 10 ad art. 321c CO).

4.2. Dans le cas d'espèce, l'appelante ne tenait pas à jour un registre des temps de présence de son personnel, mais disposait d'une machine à timbrer qui remplaçait cette obligation de manière encore plus complète et fiable. En interrogeant les parties, la Cour a d'ailleurs pu constater qu'une des mentions qui figurait sur les relevés imprimés grâce à cet équipement correspondait à la réalité, s'agissant du mardi 2 octobre 2007 où l'intimé aurait dû bénéficier d'un jour de repos, mais durant lequel il avait travaillé pour remplacer un collègue (pv du 28.9.2009 p. 2). L'employé a également admis avoir à deux reprises fait de mauvaises manipulations en entrant sa carte et avoir dû inviter le directeur du restaurant à opérer les corrections nécessaires au moyen d'inscriptions manuscrites. Tout donne donc à penser que les relevés tirés à partir de la machine correspondent aux temps de présence effectifs de l'intéressé.

L'intimé a de son côté produit des décomptes d'heures qu'il indique avoir tenus à jour, mais dont la présentation ne correspond pas avec le calendrier de la fin de 2007. Sur ceux-ci ne figurent d'ailleurs pas les jours de ses absences, soit le 27 octobre et le 17 novembre 2007.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/10804/2008 - 2

E. 7

* COUR D'APPEL *

Aussi convient-il de se fonder sur les indications de la machine à timbrer qui semblent parfaitement crédibles et que l'administrateur de l'appelante vérifiait à la fin de chaque mois. Les temps de pauses ont également été inscrits au fur et à mesure de manière manuscrite sur les relevés mensuels. Aucun d'eux n'a été spécifiquement contesté et rien ne donne à penser qu'ils seraient erronés.

En définitive et après ces déductions, l'intimé a assuré son service au restaurant pendant 188 h. 10 au mois d'octobre, puis 184 h. 10 en novembre 2007. En comparaison d'un horaire mensuel contractuel de 182 h. (pv du 30.9.2008 p. 2), l'employé a effectué des heures supplémentaires à concurrence de 8 h. 20. L'appelante n'a pas démontré qu'il aurait bénéficié d'un repos compensatoire couvrant cette période.

En fonction d'un tarif horaire de 24 fr. 04 (3500 fr. : 182 = 19 fr. 23 x 1,25; Commentaire de la CCNT éd. 2002, ad art. 8), la somme arrondie due en vertu de l'art. 321c CO représente 202 fr,

4.3. La condamnation en capital doit en conséquence être réduite à 3'702 fr., avec intérêts moratoires dès le 1er février 2008.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.